

Article 4 : Dans le cas d'une augmentation des cotisations sociales en faveur du régime unifié d'assurance maladie-maternité (R.U.A.M.M.), celle-ci sera financée par substitution d'actions financées au titre de l'article 3.

Article 5 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à autoriser le financement des mesures spécifiques nouvelles pour chaque établissement, dans la limite des dispositions fixées aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GÉRARD POADJA

Délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;

Vu la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;

Vu l'arrêté n° 2012-3949/GNC du 13 décembre 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 69 du 13 décembre 2012 ;

Entendu le rapport n° 155 du 19 décembre 2012 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, des infrastructures publiques et de l'énergie et des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, les taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) sont fixés comme suit :

2710.11.12 – Essence auto 49,30 F/litre ;

2710.19.21 – Gazole 9,70 F/litre.

Article 2 : Le produit de cette augmentation du taux de TPP est affecté pour partie au syndicat mixte des transports urbains :

– 2 F/litre pour l'essence auto ;

– 2,4 F/litre pour le gazole ;

et pour partie au syndicat mixte des transports interurbains :

– 1 F/litre pour l'essence auto ;

– 1,2 F/litre pour le gazole.

Article 3 : Le 2^e alinéa de l'article 5 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sa valeur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est révisé pour chaque période tarifaire. La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les niveaux de rémunérations des opérateurs pétroliers à prendre en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'essence et du gazole pour cette période. La première période tarifaire dure deux ans. ».

Article 4 : Un article 8 *bis* est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

« *Article 8 bis :* Les compagnies pétrolières sont tenues de fournir à la direction des affaires économiques et à la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et sous un délai de 2 mois suivant leur établissement les contrats et avenants encadrant leurs relations commerciales avec les revendeurs d'essence et de gazole. ».

Article 5 : Un article 11 *bis* est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

« *Article 11 bis :* En cas de manquement d'une compagnie pétrolière aux obligations de communication des contrats prévues à l'article 8 *bis* de la présente délibération, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. ».

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GÉRARD POADJA

Délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2013, portant sur la modification du tarif des douanes et des taux de taxes à l'importation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;